



*Ville de passion!*

## PROCES VERBAL de transfert des Zones d'Activité Economique Z.A.E

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Communauté de Communes des Villes solidaires**, représentée par son Président David LORION, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°241104\_36 du conseil communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Ci-après dénommée « la CIVIS »

D'une part ;

**Et**

**La commune de Saint-Louis**, représentée par son Maire, Madame Juliana M'DOIHOMA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2025 ;

Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 64 de la loi NOTRe précise, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont transférées dans leur intégralité à l'intercommunalité.

## PREAMBULE

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-17 et L5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

VU la délibération n° 241104\_37 du Conseil communautaire du 4 novembre 2024, précisant les « Conditions financières et patrimoniales » ;

VU la délibération n° 241104\_36 du conseil communautaire du 4 novembre 2024 arrêtant la liste des ZAE transférées ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROCES-VERBAL

En application des articles L. 1321-1 à L. 1324-5 du CGCT, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les biens relevant des actions de développement économique pour la création l'aménagement, l'entretien et la gestion des **Zones d'Activités Economiques (ZAE) suivantes** sont mis à disposition de la CIVIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- ZAE Bel Air
- ZI n°1
- ZI n°2
- ZI n°3

La CIVIS est substituée de plein droit à la commune dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.

A ce titre, sont transférés à la CIVIS les biens affectés à l'exercice de la compétence.

Toutefois, sont exclus certains fonciers et équipements communaux :

- les kiosques à vocation économiques situés avenue de Toulouse tels que précisés sur les cartes annexées
- la portion foncière telle que délimitée dans l'annexe avec la partie de la parcelle située rue Benolte BOULARD, entre les parcelles DI 357 et DI 359

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE BIENS**

La commune transfère à la CIVIS les ZAE mentionnées à l'article 1, ainsi que les voiries et réseaux divers (VRD), aériens ou souterrains, tels que délimités et décrits en annexe. L'ensemble des équipements, y compris les servitudes qui y sont attachées et qui relevaient jusqu'à présent de la gestion communale, est ainsi transféré à la CIVIS.

Sont toutefois exclus du transfert les équipements relevant de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » (DECI), qui, conformément à l'article L.2213-32 du CGCT, demeurent de la responsabilité du maire de la commune.

## **ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS**

La CIVIS prend les ZAE dans l'état où elles se trouvent. La CIVIS déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités. Un diagnostic des ZAE a été dressé et est annexé aux présentes.

## **ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BIENS**

Conformément aux articles L.1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la CIVIS assume sur les biens mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. La CIVIS possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune.

La CIVIS peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens à la mise en œuvre de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DU TRANSFERT**

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien.

La mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

Au titre de l'article L1321-2 du CGCT, la mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : CONTRAT EN COURS**

La CIVIS est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, etc. et ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date du transfert de la compétence.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

## **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. La CLECT relative aux ZAE devant se réunir dans les 9 mois suivant.

## **ARTICLE 8 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de biens transférés s'opère sans limitation de durée.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la CIVIS, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Pierre, le .....

En 3 exemplaires originaux,

Le Président,

Le Maire

David LORION

Juliana M'DOIHOMA